

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 24 mars, à vingt heures, s'est réuni salle municipale, en session ordinaire, le conseil municipal de la commune de Malville, sous la présidence de Mme Martine LEJEUNE, Maire. Le conseil municipal avait été convoqué en date du 17 mars 2022 et la convocation avait été affichée à la porte de la Mairie le 18 mars 2022.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Jérémy BALDELLI, Dominique BAYO, Dominique BIDAUD, Dominique BOUCHEREL, Patrick BRIAND, Gwénaëlle ERAUD, Alain FONTAINE, Solenne GÉRARD, Isabelle GOUARD, Régine HÉLIOT, Sandrine JOALLAND, Anthony LAUNAY, Martine LEJEUNE, Guillaume LEMASSON, Pierrick MARAIS, Sarah RAYNAUD.

**Absents ayant donné procuration :** M. Manuel GRIMAUD donne procuration à Mme GÉRARD, M. Jérôme GUILLET donne procuration à M BAYO, M. Reynald LE MAÎTRE donne procuration à M. Patrick BRIAND.

**Absents excusés :** M. Christophe EMERAUD, M. Dominique JANVIER

**Absentes :** Mme Monique CASTELNAUD, Mme Magali JANVIER

### ❖ Vérification du quorum par le Président de séance

Nbre de conseillers municipaux élus	23
Nbre de conseillers municipaux présents physiquement à l'ouverture de la séance	16
Nbre de conseillers municipaux nécessaires pour obtenir le <b>quorum</b>	8

Le conseil municipal désigne **M. Guillaume LEMASSON** comme secrétaire de séance.

Le conseil municipal respecte une minute de silence en hommage à Yan COURIO, Maire de Prinquiau, décédé récemment.

**Mme le Maire** donne les informations suivantes :

- la Cérémonie Citoyenne est avancée au vendredi 25 mars à 19H30 car elle ne peut pas se dérouler pendant une période de campagne électorale
- le conseil communautaire aura lieu le 31 mars ; il peut de nouveau se tenir en présence du public
- chaque élu va être convoqué par mail pour tenir les bureaux de vote les 10 et 24 avril pour les élections présidentielles. En fin de conseil municipal, un tableau sera à disposition pour que chacun se pré-positionne sur un créneau.
- un appel à figurants va être lancé sur les différents supports de communication ; il concerne le film que les comités ACE et CSVAC sont en train de faire réaliser dans le cadre de l'accueil des nouveaux habitants.

### Procès-verbal du conseil municipal du 24 février 2022

Mme le Maire indique que Christophe EMERAUD, avait sollicité une rectification par mail.

En page 3, la phrase « La durée de 20 ans est un bon indicateur, qui correspond à la durée de vie des panneaux » doit être remplacée par « 20 ans est un bon indicateur, qui correspond à un rendement énergétique optimum des panneaux. »

**M. BOUCHEREL** demande un complément sur la page 4. C'est M. BAYO qui a répondu à sa question sur ce qui est prévu en matière de gestion des eaux pluviales. Il ajoute que sur le sujet de réévaluation

des taxes en 2021, s'interrogeant sur le fait de savoir si elle était justifiée, il avait précisé avoir été le seul à voter contre cette réévaluation.

Le procès-verbal du conseil municipal du 24 février 2022 est adopté à l'unanimité des membres présents à la séance.

Présentation de l'état annuel des indemnités allouées aux élus siégeant au conseil municipal

Référence :

- Article L. 2123-24-1-1 du CGCT

NOM – prénom	Fonction	Montant brut annuel
LEJEUNE Martine	Maire	18 669.12€
	Vice-présidente de la Communauté de Commune Estuaire et Sillon	9 726.60€
BRIAND Patrick	1 <sup>er</sup> adjoint	7 374.36€
GERARD Solenne	2 <sup>ème</sup> adjointe	7 374.36€
GUILLET Jérôme	3 <sup>ème</sup> adjoint	7 374.36€
HELIOT Régine	4 <sup>ème</sup> adjointe	7 374.36€
BAYO Dominique	5 <sup>ème</sup> adjoint	7 374.36€
CHIRON Aude	Conseillère municipale déléguée	2 249.53€
EMERAUD Christophe	Conseiller municipal délégué / Conseiller municipal	2 711.64€
ERAUD Gwenaëlle	Conseillère municipale déléguée	2 711.64€
GRIMAUD Manuel	Conseiller municipal délégué	2 711.64€
LAUNAY Anthony	Conseiller municipal délégué	2 711.64€
RAYNAUD Sarah	Conseillère municipale déléguée	2 711.64€
BALDELLI Jérémy	Conseiller municipal	471.36 €
BOUCHEREL Dominique	Conseiller municipal	471.36€
CASTELNAUD Monique	Conseillère municipale	471.36€
FONTAINE Alain	Conseiller municipal	471.36€
GOUARD Isabelle	Conseillère municipale	471.36€
JANVIER Dominique	Conseiller municipal	392.80€
JANVIER Magali	Conseillère municipale	353.52€
JOALLAND Sandrine	Conseillère municipale	471.36€
LEMASSON Guillaume	Conseiller municipal / Conseiller municipal délégué	471.36€
LE MAÎTRE Reynald	Conseiller municipal / Conseiller municipal délégué	471.36€
MARAIS Pierrick	Conseiller municipal	471.36€
TOTAL		86 063.81€

Précision : certains élus ont changé de fonction en fin d'année 2021. Les régularisations d'indemnités se sont faites début 2022.

Mme le Maire informe le conseil municipal qu'en l'absence de M. GUILLET, Mme KERMARREC va présenter les délibérations relatives aux budgets.

## FINANCES

Délibération n°2022-10 Vote du compte de gestion 2021 – Budget principal - Nomenclature n°7.1.2

Vu la commission Finances du 09 mars 2022

**Mme le Maire** indique que selon l'article L2121-31 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable public.

A ce titre, le Chef du service de gestion comptable de la Trésorerie de Pontchâteau a adressé à la commune le compte de gestion de l'exercice 2021 du budget principal.

	Résultat à la clôture de l'exercice 2020	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2021	Résultat de clôture 2022
Investissement	+ 945 961,59 €		+ 109 173,91 €	+ 1 055 135,50 €
Fonctionnement	+ 577 699,11 €	577 699,11 €	+ 603 303,44 €	+ 603 303,44 €
<b>TOTAL</b>	<b>+ 1 523 660,70 €</b>	<b>+ 577 699,11 €</b>	<b>+ 712 477,35 €</b>	<b>+ 1 658 438,94 €</b>

Le compte de gestion 2021 est en concordance avec le compte administratif et fait apparaître un excédent sur l'exercice de 712 477.35 €. Le résultat de clôture 2021 est excédentaire et s'élève à 1 658 438.94 €.

**Mme KERMARREC** demande s'il y a des questions. Pas de question.

**Le conseil municipal**

**Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré**

**A l'unanimité,**

- **Vote la conformité du compte de gestion du budget principal avec le compte administratif.**

**Délibération n°2022-11 Vote du compte de gestion 2021 – Budget « Locaux commerciaux » - Nomenclature n°7.1.2**

Vu la commission Finances du 09 mars 2022

**Mme le Maire** rappelle que selon l'article L2121-31 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable public.

A ce titre, le Chef du service de gestion comptable de la Trésorerie de Pontchâteau a adressé à la commune le compte de gestion de l'exercice 2021 du budget locaux commerciaux.

	Résultat à la clôture de l'exercice 2020	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2021	Résultat de clôture 2021
Investissement	+ 208 227,22 €		- 33 721,21 €	+ 174 506,01 €
Fonctionnement	+ 37 783,43 €		+ 460,93 €	38 244,36 €
<b>TOTAL</b>	<b>+ 246 010,65 €</b>	<b>+ 0,00 €</b>	<b>- 33 260,28 €</b>	<b>+ 212 750,37 €</b>

Le compte de gestion 2021 est en concordance avec le compte administratif et fait apparaître un déficit sur l'exercice de 33 260.28 €. Le résultat de clôture 2021 est excédentaire et s'élève à 212 750.37 €.

Mme KERMARREC demande s'il y a des questions. Pas de question.

**Le conseil municipal**

**Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré**

**A l'unanimité,**

- **Vote la conformité du compte de gestion du budget annexe « Locaux commerciaux » avec le compte administratif.**

**Délibération n°2022-12 Vote du compte administratif 2021 – Budget principal - Nomenclature n°7.1.2**

Vu la commission Finances du 09 mars 2022

**Mme le Maire présente le compte administratif du budget principal :**

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		RESULTAT GLOBAL
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
Affectation résultats 2020 (hors 1068)		945 961,59 €			+ 945 961,59 €
Réalisé 2021	1 776 341,41 €	1 885 515,32 €	3 177 954,38 €	3 781 257,82 €	+ 712 477,35 €
<b>Total</b>	<b>1 776 341,41 €</b>	<b>2 831 476,91 €</b>	<b>3 177 954,38 €</b>	<b>3 781 257,82 €</b>	<b>+ 1 658 438,94 €</b>
Restes à réaliser	438 572,51 €	223 023,74 €			- 215 548,77 €
<b>Total général</b>	<b>2 214 913,92 €</b>	<b>3 054 500,65 €</b>	<b>3 177 954,38 €</b>	<b>3 781 257,82 €</b>	<b>+ 1 442 890,17 €</b>

Le compte administratif 2021 fait apparaître un résultat positif de 1 442 890.17 €.

Le résultat de l'exercice s'établit (hors restes à réaliser) à 1 658 438.94 € qui correspondent à :

- un excédent de fonctionnement de 603 303.44 €
- un excédent d'investissement de 1 055 135 50€

Mme KERMARREC demande s'il y a des questions. Pas de question.

**Mme le MAIRE quitte la salle.**

**Le conseil municipal**

**Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré**

**A l'unanimité,**

- **Approuve le compte administratif 2021 du budget principal.**

**Délibération n°2022-13 Vote du compte administratif 2021 – Budget annexe « Locaux commerciaux » - Nomenclature n°7.1.2**

Vu la commission Finances du 09 mars 2022

**Mme le Maire présente le compte administratif du budget annexe des locaux commerciaux :**

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		RESULTAT GLOBAL
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
Affectation résultats 2020 (hors 1068)		208 227,22 €		37 783,43 €	+ 246 010,65 €
Réalisé 2021	47 914,05 €	14 192,84 €	22 733,92 €	23 194,85 €	- 33 260,28 €
<b>Total</b>	<b>47 914,05 €</b>	<b>222 420,06 €</b>	<b>22 733,92 €</b>	<b>60 978,28 €</b>	<b>+ 212 750,37 €</b>
Restes à réaliser	- €	- €			- €
<b>Total général</b>	<b>47 914,05 €</b>	<b>222 420,06 €</b>	<b>22 733,92 €</b>	<b>60 978,28 €</b>	<b>+ 212 750,37 €</b>

Le compte administratif 2021 fait apparaître un résultat positif de 212 750.37 €.  
 En l'absence de restes à réaliser, le résultat de l'exercice est similaire et correspond à :  
 - un excédent de fonctionnement : 38 244.36 €  
 - un excédent d'investissement : 174 506.01 €

**Mme KERMARREC** demande s'il y a des questions. Pas de question.

**Mme le MAIRE** quitte la salle.

**Le conseil municipal**

**Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré**

**A l'unanimité,**

- **Approuve le compte administratif 2021 du budget annexe « Locaux commerciaux ».**

**Délibération n°2022-14 Affectation du résultat de fonctionnement – Budget principal - Nomenclature n°7.1.2**

Vu la commission Finances du 09 mars 2022

**Mme le Maire** rappelle que le compte administratif 2021 fait apparaître un résultat global 1 658 438.94 € qui correspond à :

- un excédent de fonctionnement de 603 303.44 €
- un excédent d'investissement de 1 055 135.50 €

Elle propose au conseil municipal d'affecter le résultat de fonctionnement de 603 303.44 € en totalité en investissement.

**Mme KERMARREC** demande s'il y a des questions. Pas de question.

**Le conseil municipal**

**Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré**

**A l'unanimité,**

- **Affecte le résultat de fonctionnement en totalité en investissement tel que suit :**

<b>AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2021</b>	<b>€</b>
---	----------

Résultat de fonctionnement N-1	
Résultat de l'exercice	+ 603 303.44 €
Résultats antérieurs reportés	0
Résultat à affecter	+ 603 303.44 €
Investissement	
Résultat de l'exercice	+ 1 055 135.50 €
Solde des RAR 2020 en dépenses	438 572.51 €
Solde des RAR 2020 en recettes	223 023 .74 €
Besoin de financement	0
Affectation	
Affectation en réserves R1068 en investissement	603 303.44 €

**Délibération n°2022-15 Affectation du résultat de fonctionnement – Budget « Locaux commerciaux » Nomenclature n°7.1.2**

Vu la commission Finances du 09 mars 2022

**Mme le Maire** rappelle que le compte administratif 2021 fait apparaître un résultat global 212 750.37€. En l'absence de restes à réaliser, le résultat de l'exercice est similaire et correspond à :

- un excédent de fonctionnement : 38 244.36 €
- un excédent d'investissement : 174 506.01 €

Elle propose au conseil municipal, en l'absence de besoin de couverture de l'investissement, d'affecter le résultat de l'exercice (38 244.36 €) en totalité en fonctionnement.

**Mme KERMARREC** demande s'il y a des questions. Pas de question.

**Le conseil municipal**

**Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré**

**A l'unanimité,**

- **En l'absence de besoin de couverture de l'investissement, affecte le résultat de fonctionnement en fonctionnement tel que suit :**

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2021	€
Résultat de fonctionnement N-1	
Résultat de l'exercice	460.93 €
Résultats antérieurs reportés	37 783.43 €

	Résultat à affecter	38 244.36 €
Investissement	Résultat de l'exercice	174 506.01 €
	Solde des RAR 2020	0
	Besoin de financement	0
Affectation		
	Report en fonctionnement R002	38 244.36 €

### **Délibération n°2022-16 Vote des taux d'imposition 2022 – Budget principal - Nomenclature n°7.2.1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 1639A du Code Général des Impôts

Vu les orientations budgétaires présentées lors du conseil municipal du 24 février 2022

Vu la commission Finances du 09 mars 2022

**Mme le Maire** expose :

Pour l'année 2021, les taux d'imposition appliqués étaient les suivants :

- Taxe foncière bâti : 37.57 %
- Taxe foncière non bâti : 66.60 %
- Taxe d'habitation : 22.02 %

Le taux de la taxe d'habitation est figé par l'Etat pour 2022. La Commune recouvrera la possibilité de modifier le taux en 2023 ; cette taxe ne sera plus applicable qu'aux résidences secondaires au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Concernant les taxes foncières, il est proposé au conseil municipal de ne pas modifier les taux pour l'année 2022, dans un contexte d'inflation où la revalorisation forfaitaire des locaux d'habitation prévue par le Code Général des Impôts sera de 3.4%.

**Mme KERMARREC** demande s'il y a des questions. **M. FONTAINE** fait remarquer qu'il vaut mieux remplacer « à cette date » par la formule « au 1<sup>er</sup> janvier 2023 » puisqu'une date comprend un jour, un mois et une année.

**M. BOUCHEREL** recommande d'être prudent car, compte tenu des élections présidentielles, ce qui vaut aujourd'hui ne sera peut-être plus valable l'année prochaine.

**Le conseil municipal**

**Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré**

**A l'unanimité,**

➤ **VOTE les taux d'imposition suivants pour 2022 :**

- Taxe foncière bâti : 37.57 %
- Taxe foncière non bâti : 66.60 %

### **Délibération n°2022-17 Versement d'une subvention d'équilibre au CCAS Nomenclature n°7.5.3**

Vu la commission Finances du 09 mars 2022

**Mme le Maire** expose :

Le projet de budget primitif 2022 du C.C.A.S prévoit des dépenses de fonctionnement pour un montant de 36 600 €. En l'absence d'autres recettes, la subvention communale nécessaire à l'équilibre du budget s'élève donc à 36 600 €.

Cette dépense sera imputée à l'article 657362 du budget primitif 2022.

**Mme KERMARREC** demande s'il y a des questions. Pas de question

**Le conseil municipal**

**Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré**

**A l'unanimité,**

- **Vote une subvention d'équilibre au CCAS d'un montant de 36 600 € pour l'année 2022.**

**Délibération n°2022-18 Vote du budget primitif 2022 – Budget principal - Nomenclature n°7.1.2**

Vu les orientations budgétaires présentées lors du conseil municipal du 24 février 2022

Vu la commission Finances du 09 mars 2022

**Mme le Maire** présente le projet de budget primitif 2022 qui s'équilibre en fonctionnement à 3 696 439.00 € et en investissement à 3 722 091.68 € :

DEPENSES		RECETTES	
INVESTISSEMENT			
	BP 2022		BP 2022
020 - Dépenses imprévues		024 - Produits de cessions	160 000,00 €
13 - Subventions d'investissement	- €	10 - Dotations, fonds divers et réserves	968 303,44 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	183 000,00 €	13 - Subventions d'investissement	729 000,00 €
20 - Immos incorporelles		16 - Emprunts et dettes assimilées	1 000,00 €
204 - Subventions d'équipement versées	3 000,00 €	21 - Immos corporelles	
21 - Immos corporelles	427 342,00 €	27 - Autres immo financières	
23 - Immo en cours	2 670 177,17 €	021 - Virement de la section de fonctionnement	419 629,00 €
26 - Participations		040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	166 000,00 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	- €	041 - Opérations patrimoniales	
041 - Opérations patrimoniales	- €		
<b>TOTAL</b>	<b>3 283 519,17 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 443 932,44 €</b>
<b>RAR</b>	<b>438 572,51 €</b>	<b>RAR</b>	<b>223 023,74 €</b>
<b>001</b>	<b>- €</b>	<b>001</b>	<b>1 055 135,50 €</b>
<b>TOTAL général</b>	<b>3 722 091,68 €</b>	<b>TOTAL général</b>	<b>3 722 091,68 €</b>

FONCTIONNEMENT			
011 - Charges à caract. général	888 754,00 €	013 - Atténuation de charges	66 070,00 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	1 789 231,00 €	70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	516 986,00 €
014 - Atténuation de produits	44 510,00 €	73 - Impôts et taxes	2 178 453,00 €
022 - Dépenses imprévues	- €	74 - Dotations, subventions et participations	893 130,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	349 315,00 €	75 - Autres produits de gestion courante	37 800,00 €
66 - Charges financières	30 000,00 €	76 - Produits financiers	- €
67 - Charges exceptionnelles	9 000,00 €	77 - Produits exceptionnels	4 000,00 €
023 - Virement à la section d'investissement	419 629,00 €	042 - Opération d'ordre de transfert entre sections	- €
042 - Opération d'ordre de transfert entre sections	166 000,00 €	043 - Opération d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	- €
043 - Opération d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	- €		
<b>TOTAL</b>	<b>3 696 439,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>3 696 439,00 €</b>
<b>002</b>	<b>- €</b>	<b>002</b>	<b>- €</b>
<b>TOTAL général</b>	<b>3 696 439,00 €</b>	<b>TOTAL général</b>	<b>3 696 439,00 €</b>

Mme KERMARREC mentionne les principaux projets d'investissement 2022 et demande s'il y a des questions.

M. BOUCHEREL demande si le bâtiment de la Cure est classé. Mme KERMARREC répond qu'il n'y a pas de site classé sur la commune de Malville. M. BALDELLI précise que le site du Château du Goust n'est pas classé mais protégé.

#### Le conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré

A l'unanimité,

- Approuve le budget primitif principal de 2022 tel qu'annexé à la présente délibération

#### Délibération n°2022-19 Vote du budget primitif 2022 – Budget annexe « locaux commerciaux » - Nomenclature n°7.1.2

Vu la commission Finances du 09 mars 2022

Mme le Maire présente le projet de budget primitif annexe des locaux commerciaux 2022 qui s'équilibre en fonctionnement à 64 784 € et en investissement à 225 428 €.

DEPENSES		RECETTES	
INVESTISSEMENT			
	BP 2021		BP 2021
020 - Dépenses imprévues	- €	024 - Produits de cessions	- €
13 - Subventions d'investissement		10 - Dotations, fonds divers et réserves	
16 - Emprunts et dettes assimilées	3 000,00 €	13 - Subventions d'investissement	
20 - Immos incorporelles	60 000,00 €	16 - Emprunts et dettes assimilées	3 000,78 €
204 - Subventions d'équipement versées		21 - Immos corporelles	
21 - Immos corporelles	140 000,00 €	27 - Autres immo financières	
23 - Immo en cours	22 428,00 €	021 - Virement de la section de fonctionnement	
27 - Autres immo financières		040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	14 200,00 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		041 - Opérations patrimoniales	- €
041 - Opérations patrimoniales	- €		
<b>TOTAL</b>	<b>225 428,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>17 200,78 €</b>
<b>RAR</b>	<b>€ -</b>	<b>RAR</b>	<b>€ -</b>
<b>001</b>	<b>€ -</b>	<b>001</b>	<b>208 227,22 €</b>
<b>TOTAL général</b>	<b>225 428,00 €</b>	<b>TOTAL général</b>	<b>225 428,00 €</b>

FONCTIONNEMENT			
011 - Charges à caract. général	48 501,00 €	013 - Atténuation de charges	- €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	- €	70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	- €
014 - Atténuation de produits	- €	73 - Impôts et taxes	- €
022 - Dépenses imprévues	- €	74 - Dotations, subventions et participations	- €
65 - Autres charges de gestion courante	1 000,00 €	75 - Autres produits de gestion courante	27 000,57 €
66 - Charges financières	- €	76 - Produits financiers	- €
67 - Charges exceptionnelles	1 083,00 €	77 - Produits exceptionnels	- €
023 - Virement à la section d'investissement		042 - Opération d'ordre de transfert entre sections	- €
042 - Opération d'ordre de transfert entre sections	14 200,00 €	043 - Opération d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	- €
043 - Opération d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	- €		
<b>TOTAL</b>	<b>64 784,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>27 000,57 €</b>
<b>RAR</b>		<b>RAR</b>	<b>- €</b>
<b>002</b>	<b>- €</b>	<b>002</b>	<b>37 783,43 €</b>
<b>TOTAL général</b>	<b>64 784,00 €</b>	<b>TOTAL général</b>	<b>64 784,00 €</b>

Mme KERMARREC demande s'il y a des questions. Pas de question

### **Le conseil municipal**

**Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré**

**A l'unanimité,**

- **Approuve le budget primitif Locaux commerciaux de 2022 tel qu'annexé à la présente délibération.**

### **Délibération n°2022-20 Coût de scolarité d'un élève en maternelle et élémentaire Nomenclature n°8.1.1**

Vu la Commission Finances du 09 mars 2022

Vu le Code de l'Education et notamment son article L212-8

**Mme le Maire expose :**

En application du Code de l'Education, toute demande de scolarisation d'un enfant dont le ou les responsables légaux sont domiciliés en dehors de Malville doit faire l'objet d'une demande de dérogation nécessitant au préalable l'avis favorable de la commune de résidence.

En cas d'avis favorable, la commune d'accueil a la possibilité de facturer auprès de la commune de résidence une contribution sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble de ses écoles publiques.

Les charges de fonctionnement des écoles publiques s'élèvent en 2022 à :

- 1 354.97 € par élève scolarisé en maternelle
- 262.98 € par élève scolarisé en élémentaire

**Mme KERMARREC** demande s'il y a des questions. Pas de question

### **Le conseil municipal**

**Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré**

**A l'unanimité,**

- **Fixe le montant de la participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Malville pour les élèves de maternelle et de primaire extérieurs commune tel que présenté ci-dessus pour l'année scolaire 2021-2022.**
- **Mandate Mme le Maire ou l'Adjoint délégué aux affaires scolaires pour la facturation, aux communes concernées, du montant correspondant au nombre d'élèves fréquentant les écoles publiques de Malville.**

### **Délibération n°2022-21 Contribution à l'OGEC- Nomenclature n°7.5.5**

Vu l'article L442-5 du Code de l'Education

Vu la convention de forfait communal en date du 07 juin 2013

Vu la commission Finances du 09 mars 2022

**Mme le Maire expose :**

L'école Sainte-Marie bénéficie d'une participation financière municipale versée sous forme d'une contribution financière forfaitaire par élève.

La convention de forfait communal signée avec l'OGEC de l'école Sainte-Marie prend en compte le nombre d'élèves de 3 ans et plus domiciliés à Malville et présents à l'école le 30 septembre multiplié par le coût moyen de scolarité des élèves des écoles publiques.

Le montant de la contribution à l'OGEC pour l'année 2022 s'élève à 53 232.32 € correspondant à :

- 29 élèves de maternelle \* 1 354.97 €
- 53 élèves d'élémentaire \* 262.98 €

**Mme KERMARREC** demande s'il y a des questions. Pas de question

#### **Le conseil municipal**

**Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré**

**(Mme RAYNAUD s'abstient)**

**A l'unanimité des suffrages exprimés (18),**

- **Verse une contribution à l'OGEC pour l'année 2022 à hauteur de 53 232.32 €.**

*(Pour mémoire, la contribution pour l'année passée s'est élevée à 55 549.60 € pour 33 élèves de maternelle et 52 en élémentaire)*

#### **RESSOURCES HUMAINES**

**Délibération n°2022-22 Modification de la participation employeur à la protection complémentaire santé et prévoyance des agents – Nomenclature n°4.1.8**

Vu l'avis de la commission du personnel en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021

Vu l'avis favorable des représentants du comité technique en date du 28 janvier 2022

Vu la délibération 2022 – 6 en date du 27 janvier 2022 portant débat sur la protection sociale complémentaire conformément à la réglementation en vigueur et présentant en annexe le rapport à usage des collectivités territoriales

**Mme le Maire** expose :

En octobre 2014, le conseil municipal a délibéré pour la mise en place d'une participation employeur aux contrats mutuels de **maintien de salaire** labellisés.

Le montant de la participation, pour l'ensemble des agents permanents souhaitant adhérer à un contrat labellisé, a été fixé à 11,50 € nets et a été mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Afin de poursuivre sa politique d'action sociale, la commune a proposé, avec le même montant, une participation à la **complémentaire santé** le 1<sup>er</sup> juin 2019.

Compte tenu de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 prise en l'application de la loi de transformation de la fonction publique, notamment son article 40, prévoyant un principe de participation obligatoire des collectivités au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents publics

**Il est proposé au Conseil municipal d'augmenter progressivement le montant de la participation employeur pour l'ensemble des agents souhaitant adhérer à un contrat labellisé prévoyance et/ou santé et de le fixer à :**

- **16 € bruts mensuels par contrat à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.**
- **18 € bruts mensuels par contrat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**
- **20 € bruts mensuels par contrat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Mme RAYNAUD demande le nombre d'agents intéressés. Mme le Maire répond qu'il sont 4 pour le contrat santé et 25 pour le contrat prévoyance.

M. BOUCHEREL demande si le montant brut est un montant mensuel. Mme KERMARREC lui répond que c'est le cas. La délibération est complétée pour le préciser.

### **Le conseil municipal**

#### **Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré**

##### **A l'unanimité,**

- Décide d'augmenter progressivement le montant de la participation employeur pour l'ensemble des agents souhaitant adhérer à un contrat labellisé prévoyance et/ou santé tel que mentionnés ci-dessus.

#### **Délibération 2022-23 Modification d'un emploi permanent – Nomenclature n°4.1.1**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3-3 2°

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels

Vu le tableau des effectifs existant

#### **Mme Le Maire expose :**

La délibération 2015 – 90 du 08/12/2015 (modifiée par la délibération 2017 – 06) prévoyait la création de :

- L'emploi de chargé d'urbanisme et des affaires foncières sur les grades d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe (ancien adjoint administratif 1ère classe) et d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe,
- Créant l'emploi de responsable des ressources humaines sur les grades de rédacteur territorial, rédacteur territorial principal de 2ème classe et rédacteur territorial principal de 1ère classe

L'agent titulaire en charge du service urbanisme quitte la collectivité, par voie de mutation, au 01/05/2022 et des difficultés sont rencontrées pour obtenir des candidatures d'agents fonctionnaires titulaires sur ce poste.

Mme GOUARD demande si la personne recrutée est fonctionnaire et si oui, en quelle catégorie.

Mme KERMARREC répond que la personne est effectivement fonctionnaire titulaire au grade de rédacteur (catégorie B).

### **Le conseil municipal**

#### **Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré**

##### **A l'unanimité,**

- Modifie le mode de recrutement de l'emploi de chargé d'urbanisme et des affaires foncières afin d'une part de pouvoir recourir à des contractuels le cas échéant, d'autre part d'élargir le

**recrutement sur le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux. Les grades possibles seront les suivants :**

Adjoint administratif territorial, Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, Rédacteur territorial (poste vacant depuis le 01/02/2022), Rédacteur territorial principal de 2ème classe, Rédacteur territorial principal de 1ère classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées par l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, sur un emploi de catégorie C ou de catégorie B,

Dans ce cas, il devra justifier à minima d'une expérience significative dans le secteur de l'urbanisme et des affaires foncières mais également de diplômes en adéquation avec les missions de l'emploi.

Si l'agent est recruté par contrat, il exercera les fonctions définies précédemment. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, et déterminée en prenant compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens comme suit :

Filière administrative :

Grade : rédacteur principal de 2ème classe (catégorie B) à temps complet

Ancien effectif : 1

Nouvel effectif : 2

Grade : rédacteur principal de 1ère classe (catégorie B) à temps complet

Ancien effectif : 1

Nouvel effectif : 2

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

#### **Délibération 2022-24 Droit à la formation des élus, rapport d'activités 2021 – Nomenclature 5.6.2**

**Mme le Maire** rappelle que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions, en vertu de l'article L2123-12 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La prise en charge des frais de formation ne peut intervenir que si l'organisme de formation a reçu l'agrément du Ministère de l'Intérieur.

La formation des élus est une dépense obligatoire pour les communes. Le montant des dépenses inscrites au budget ne peut être inférieur à 2% ni excéder 20% du montant des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus (art. L2123-14 du CGCT).

Ces dépenses couvrent :

- Les frais de déplacement (transport et séjour)
- Les frais d'enseignement
- Les pertes de revenus subies par l' élu salarié

Au cours de l'année 2021, aucun élu n'a suivi de formation individuelle.

Pour l'année 2022, une enveloppe de 8 000 € est inscrite au budget.

Les axes de formation proposés sont les suivants :

- Les formations collectives basées sur les fondamentaux de l'action publique locale (rôle et fonctions agents / élus, connaissance de la fonction publique, l'intercommunalité,)
- Les formations individuelles en lien direct avec la délégation et/ou favorisant l'efficacité et la connaissance personnelle (exemple : les risques psycho-sociaux, ...)

**M. FONTAINE** émet une remarque sur la formulation « et/ou » qui ne lui semble pas très claire. Il demande si des élus se sont formés en 2021. **Mme HELIOT** mentionne qu'elle a participé à des séminaires ou réunions qui sont assimilables à des formations même s'ils ne sont pas recensés comme tels.

#### **Le conseil municipal**

**Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré**

**A l'unanimité,**

- Prend acte du rapport d'activités 2021 et valide les axes de formation 2022.

#### **INTERCOMMUNALITÉ**

##### **Délibération n°2022-25 Avenant à la convention de mise à disposition de service avec la CCES (Accueils de loisirs) – Nomenclature n°5.7.8**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16

Vu la convention de mise à disposition de service du 03 janvier 2019

Vu l'avenant n°1 du 21 juillet 2020

#### **Mme le Maire expose :**

La convention en date du 03 janvier 2019 fixe les modalités de mise à disposition du personnel, des bâtiments et la prise en charge des frais de fonctionnement des accueils périscolaires et de loisirs.

Elle a fait l'objet d'un avenant le 21 juillet 2020 afin de prendre en compte le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, lors du transfert de compétence, l'accueil périscolaire des enfants de moins de 6 ans se situait dans le restaurant scolaire Paul Cézanne. La Commune était en phase de construction d'un nouveau restaurant scolaire, l'Espace Etoilé, qui est entré en service le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Depuis cette date, l'ancien restaurant scolaire Paul Cézanne, renommé Maison des Loustics, est mis à disposition, en totalité, de la C.C.E.S.

Il convient donc de modifier la convention initiale afin de préciser que la Commune n'assume plus les charges de ce bâtiment depuis cette date et d'intégrer la mise à disposition du restaurant scolaire L'Espace Etoilé les mercredis et pendant les vacances scolaires.

Un état du personnel mis à disposition en 2020 et 2021 est intégré à la convention afin d'établir un état des lieux de la situation.

#### **Le conseil municipal**

**Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré**

**A l'unanimité,**

- Autorise Mme le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition de service avec la C.C.E.S joint en annexe.

## Délibération n°2022-26 Approbation du procès-verbal de mise à disposition de l'ancien restaurant scolaire Paul Cézanne à la CCES – Nomenclature n°5.7.7

**Mme le Maire** expose :

La compétence Accueil de Loisirs est exercée par la communauté de communes Estuaire et Sillon depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Par convention en date du 03 janvier 2019, la commune a mis à disposition de la C.C.E.S les bâtiments servant à l'exercice de cette compétence et également occupés pour l'exercice de compétences communales (écoles et restaurant scolaire notamment).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, date de mise en service du nouveau restaurant scolaire L'Espace Etoilé, l'ancien restaurant scolaire Paul Cézanne, renommé Maison des Loustics, est occupé en totalité par l'Accueil de Loisirs intercommunal, la C.C.E.S réglant les charges de fonctionnement du bâtiment.

L'article L.1312-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Conformément à l'article L.1312-2, la mise à disposition des biens a lieu à titre gratuit. La communauté bénéficiaire doit assumer l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle a tous pouvoirs de gestion mais ne dispose pas du droit d'aliéner le bien.

Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis ; elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La communauté bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

En cas de désaffectation du bien, c'est-à-dire dans le cas où celui-ci ne sera plus utile à l'exercice de la compétence par la C.C.E.S, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

La mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement et qui précise la consistance, la situation juridique et l'état des biens.

Vu le transfert de la compétence Accueil de loisirs à la C.C.E.S

Vu les articles L.1321-1 à L.1321-5 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'ancien restaurant scolaire Paul Cézanne est à l'usage exclusif de la C.C.E.S pour l'exercice de la compétence Accueil de Loisirs :

### **Le conseil municipal**

**Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré**

**A l'unanimité,**

- Approuve le procès-verbal de mise à disposition de l'ancien restaurant scolaire Paul Cézanne et d'espaces extérieurs à la C.C.E.S joint en annexe
- Autorise Mme le Maire à signer ce procès-verbal et à accomplir toute formalité et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2022-27 Sortie du groupement de commande « Acquisition, livraison de vêtements de travail, de protections jetables et d'équipements de protection individuelle » Mairies de Malville, Saint Etienne de Montluc, le Temple de Bretagne et Prinquiau. Nomenclature n°5.7.8

Mme le Maire expose :

Dans le cadre de la mutualisation des achats, la Communauté de communes Estuaire et Sillon a lancé en 2019 un appel d'offres - un accord-cadre à bons de commande - afin de couvrir ses besoins en matière de vêtements de travail, de protections jetables et d'équipements de protection individuelle.

Les communes du territoire ont été sollicitées pour l'achat de ces fournitures, en vue de bénéficier de conditions de prix globalement plus avantageuses, et compte tenu du besoin commun entre la CCES et les communes du territoire, un groupement de commandes a donc été créé.

Une convention de groupement de commandes a été établie et approuvée par les différentes collectivités, à savoir :

- Commune de PRINQUIAU : délibération n° 2019-70 du 05.09.2019,
- Commune de ST ETIENNE de MONTLUC : délibération n° 19/4/7 du 19.09.2019,
- Commune de MALVILLE : délibération n° 2019-54 du 19.09.2019,
- Commune du TEMPLE/BRETAGNE : délibération n° 19/46 du 04.11.2019,
- Communauté de communes Estuaire et Sillon : délibération n° 12 du 26.09.2019.

Suite à la signature de cette convention, un appel d'offres ouvert a été lancé et a été déclaré infructueux, faute d'offre. Une seconde consultation a été relancée et la société TECHNIDIS DOCKS MARITIMES a été déclaré attributaire de l'accord cadre qui lui a été notifié le 17 février 2020. Cet accord-cadre comporte 4 lots, sans minimum ni maximum de montant et d'une durée de 48 mois au total à compter de sa notification. Les lots sont les suivants :

- Lot 1 : protection individuelle : pieds, mains et tête,
- Lot 2 : protection haute visibilité,
- Lot 3 : vêtements de protection jetable,
- Lot 4 : vêtements professionnels.

Très rapidement après la notification du marché, les communes de SAINT ETIENNE DE MONTLUC, MALVILLE, PRINQUIAU et LE TEMPLE DE BRETAGNE ont rencontré des difficultés pour la livraison des vêtements de travail commandés : délais de livraisons très longs car difficulté d'approvisionnement de la société, mauvaise qualité des vêtements de travail livrés, etc ...

Ces nombreux incidents mettent en difficulté les services communaux. Aussi, afin de garantir la sécurité des agents au travail, il est nécessaire de revoir les modalités d'achat pour mieux les adapter aux besoins des services.

**M. MARAIS** demande si une autre solution a été trouvée. **Mme KERMARREC** répond que chaque commune va reprendre la gestion des commandes la concernant. **M. BOUCHEREL** demande si cette autre solution est tarifairement intéressante. **Mme KERMARREC** répond que cette solution n'est pas plus onéreuse et que, pour Malville, l'enjeu est relativement faible, de l'ordre de 6 000 € par an.

**M. BIDAUD** demande si l'on vote pour les autres communes. Cela étonne également **M. FONTAINE** qui se voit mal décider pour les autres communes. Il indique que, dans la convention, il est possible pour chaque commune de quitter individuellement sous certaines conditions ou en cas de force majeure

d'intérêt général (pandémie, mauvaise qualité...). La formulation utilisée le gêne car elle ne lui semble pas cohérente avec les délibérations de 2017 et 2019.

### **Le conseil municipal**

**Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré**

**(M. FONTAINE et M. MARAIS s'abstiennent)**

**A l'unanimité des suffrages exprimés (17),**

- **Accepte que les communes de SAINT-ETIENNE DE MONTLUC, MALVILLE, PRINQUIAU et LE TEMPLE DE BRETAGNE sortent de la convention constitutive du groupement de commandes, pour l'acquisition de vêtements de travail, de protections jetables et d'équipements de protection individuelle ;**
- **Autorise Madame le Maire à signer l'avenant de la CCES, coordonnateur du groupement, pour la sortie de la convention de groupement de commandes.**

### **Délibération n°2022-28 Convention relative à la gestion des demandes de financement et de remboursements de frais liés à la mise en œuvre du programme ACTEE SEQUOIA – Nomenclature n°5.7.8**

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21/09/2021 actant la signature d'une convention cadre pour la mise en œuvre du programme ACTEE SEQUOIA sur le territoire d'Estuaire et Sillon,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 03/02/2022 autorisant la signature de la convention relative à la gestion des demandes de financement et de remboursement de frais entre la Communauté de Communes Estuaire et Sillon et les communes,

**Mme le Maire expose :**

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) a lancé un Appel à Manifestation (AMI) appelé « ACTEE SEQUOIA » : Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique – Soutien aux Elus Qualitatif, Organisé, Intelligent et Ambitieux.

Dans le cadre de son action pour la maîtrise de la consommation d'énergie des bâtiments publics, le SYDELA coordonne la mise en œuvre de ce programme. Le financement apporté par le programme ACTEE AMI SEQUOIA permet au territoire d'accélérer la rénovation énergétique du patrimoine public et de s'inscrire dans les objectifs de réduction de consommation.

Le Sydela et 8 EPCI, dont la Communauté de communes Estuaire et Sillon ont décidé de se constituer en groupement pour prendre en charge les points suivants :

- Organisation des demandes de financement par le Sydela pour le compte du groupement auprès de la FNCCR
- Rétribution des subventions perçues auprès de la FNCCR par le Sydela entre les membres du groupement
- Passation et exécution des marchés publics d'études énergétiques nécessaires à la réalisation du programme ACTEE SEQUOIA sur le patrimoine des collectivités bénéficiaires.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de demandes de financement et de remboursement de frais liés à la mise en œuvre du programme ACTEE SEQUOIA entre le bénéficiaire et le bénéficiaire final.

La commune s'engage à :

- Délivrer tous justificatifs demandés par la FNCCR pour l'octroi des subventions
- Désigner 2 référents (un-e représentant-e des élu-e au conseil communautaire et un-e représentant-e des services techniques) qui piloteront la démarche pour le compte de la commune et participeront activement aux différentes étapes du programme.
- Fournir au Sydela tout élément nécessaire à la réalisation des missions et rendre les bâtiments accessibles aux représentants du Sydela ou prestataires
- Assister aux réunions et ateliers
- Inscrire le montant des opérations dans le budget de la collectivité
- Rembourser l'EPCI du reste à charge après déduction des subventions perçues, des prestations réalisées pour le compte de la commune dans le cadre du programme.

La convention prend effet à compter de sa notification et se terminera au 30 septembre 2023, sauf prolongation dûment formalisée et acceptée entre les parties.

### **Le conseil municipal**

**Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré**

**A l'unanimité,**

- Autorise Mme le Maire à signer la convention de gestion des demandes de financement et de remboursements de frais liés à la mise en œuvre du programme ACTEE SEQUOIA.
- Autorise Mme le Maire à accomplir toutes les formalités administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

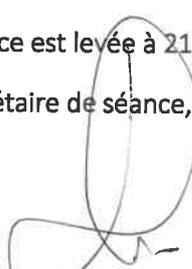
\*\*\*\*\*

Décisions prises par le Maire par délégation du conseil municipal (articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT) :

2022-04          Renouvellement de l'adhésion auprès de l'AMF 44

La séance est levée à 21H14

Le secrétaire de séance,

  
Guillaume LEMASSON.

